

acceptions légales différentes à travers le monde et parfois même devant les diverses juridictions d'une même nation.

La définition légale d'un « enfant » varie selon les pays. Selon la CIDE, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans », définition loin d'être universellement adoptée. Ainsi, dans tous les états et territoires australiens, la législation concernant la pornographie infantine considère qu'un « enfant » est une personne de moins de 16 ans. Au Canada (Penal Code Sec. 163), un mineur, dans le cadre de la pornographie infantine, est une personne de moins de 18 ans. Dans certaines juridictions des Etats-Unis, un mineur, dès l'âge de 15 ans, peut consentir légalement à des activités sexuelles avec un adulte. Néanmoins ce même adulte ne peut créer, diffuser ou posséder un enregistrement visuel de cette activité car selon les lois fédérales concernant la pornographie infantine (18 U.S.C. 2252, 2256) un mineur est une personne de moins de 18 ans.

Malgré ces divergences nationales, certaines organisations internationales sont parvenues à une définition commune de la pornographie infantine fondée en majorité sur des éléments visuels et non écrits. Le Conseil de l'Europe définit la pornographie infantine comme « tout matériel audiovisuel utilisant les enfants dans un contexte sexuel. »<sup>1</sup> Interpol (International Criminal Police Organisation) définit la pornographie infantine comme « la représentation visuelle de l'exploitation sexuelle d'un enfant, concentrée sur le comportement sexuel ou les parties génitales de cet enfant »<sup>2</sup>

Dans le cadre de ce rapport, reconnaissant que la définition d'un « enfant » peut varier

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (91)11 et rapport du Comité européen pour les problèmes criminels (1993)

<sup>2</sup> Interpol Recommendations on Offences against Minors, Interpol, 61st General Assembly (1995)

d'un pays à l'autre, nous donnerons au terme « pornographie infantine » le sens de: « reproduction sexuellement explicite de l'image d'un enfant. »<sup>3</sup> Il faut distinguer pornographie infantine et « érotique infantine », définie comme « tout matériel concernant les enfants utilisé à des fins sexuelles par une personne donnée. »<sup>4</sup> L'érotique infantine comporte des articles tels que jouets, jeux, vêtements d'enfants, accessoires sexuels, manuels, dessins, catalogues, et photographies non pornographiques d'enfants. Elle n'est pas illégale mais est fréquemment utilisée par les magistrats comme complément de preuve dans les poursuites contre les molesteurs<sup>5</sup> d'enfants et les consommateurs de pornographie infantine.

Dans certains pays, la définition de la pornographie infantine se fonde sur les dommages subis. Ainsi la législation des Etats-Unis, caractérisée par une volonté circonstanciée de privilégier la liberté de parole, aborde le problème de la pornographie infantine sous l'angle de la prévention des dommages causés aux enfants victimes plutôt que sous la forme d'une limitation du droit d'expression. La

<sup>3</sup> Kenneth V.Lanning, Child Molesters: A Behavioural Analysis 24 (1992)

<sup>4</sup> Id 26.

<sup>5</sup> Certains experts font une différence entre les « molesteurs », auteurs d'abus sexuels, et les « exploiters » - terme désignant soit les utilisateurs de la pornographie infantine à des fins commerciales, soit ceux qui abusent des enfants en dehors du cercle familial. Dans ce rapport, nous emploierons le mot « molesteur » pour qualifier un adulte sensiblement plus âgé se livrant à une activité sexuelle avec un enfant tel que la loi le définit. Nous userons du mot « exploiteur » aussi bien pour les molesteurs sexuels que pour ceux qui exploitent sexuellement les enfants grâce à la production, la diffusion et/ou la collection de pornographie infantine.